

SÉANCE DU 29 JUILLET 2020

DÉCISION N° 2020 / 93 / A46 SUD / 1

PROJET D'AMENAGEMENT A DEUX FOIS TROIS VOIES DE L'A46 SUD ET DU NOEUD DE MANISSIEUX

La Commission nationale du débat public,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé en date du 30 juin 2020, de Monsieur Pierre COPPEY, Président directeur général de la société des Autoroutes du Sud de la France,

Considérant que :

- ce projet comporte des enjeux d'aménagement du territoire, socio-économiques et environnementaux importants,
- le dossier de saisine doit être complet pour être instruit,
- pour répondre aux exigences de l'article L.121-8 du code de l'environnement, il convient de clarifier la notion de maîtrise d'ouvrage des travaux au sens de l'article L.122-1 du même code ainsi que la responsabilité de l'Etat ; or le dossier de saisine n'apporte pas d'indication suffisante sur la qualité de maître d'ouvrage des travaux en cause de la société ASF ni, -par ailleurs, sur le financement des travaux notamment par l'Etat,
- la présentation des enjeux environnementaux du dossier, permettant à la Commission de se prononcer sur la procédure participative la plus adaptée conformément aux dispositions de l'article L.121-8, est insuffisante,
- pour répondre à l'exigence de débattre de l'opportunité du projet visée à l'art L.121-1 du code de l'environnement, l'art L.121-8 dispose que, lorsque le projet relève de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci saisissent conjointement la CNDP,
- le projet relève à la fois de l'Etat, concédant et de la société ASF, concessionnaire,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Pour satisfaire aux exigences de l'article L.121-8 du code de l'environnement, la saisine de la CNDP doit être complétée par :

- des éléments juridiques et financiers permettant de justifier la qualité de maître d'ouvrage, au sens de l'article L.122-1 du même code, unique de la société ASF du projet d'aménagement à deux fois trois voies de l'A46 Sud et du nœud de Manissieux,
- une présentation des modalités de financement envisagées du projet, notamment par l'Etat,
- une identification plus précise des impacts significatifs du projet sur l'environnement.

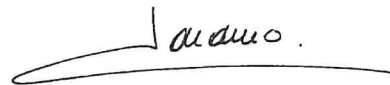
Article 2 :

La CNDP se prononcera sur la modalité de participation du public à l'issue de la réception du dossier de saisine, ainsi complété.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', is written over a horizontal line that extends across the width of the signature.

Chantal JOUANNO